



1. Subordination

La Section de médecine du trafic (MTR) est une section de la Société suisse de médecine légale (SSML).

2. Buts

La Section:

- 2.1 promeut la collaboration et les échanges scientifiques entre les membres dans le but d'améliorer et d'harmoniser la qualité des expertises en matière de médecine du trafic.
- 2.2 promeut la collaboration avec les autorités et les organismes spécialisés dans le diagnostic de l'aptitude à la conduite.
- 2.3 promeut la qualité et l'organisation des programmes de formation, de formation postgraduée et de formation continue.
- 2.4 défend les intérêts de la branche et des professionnels affiliés auprès des pouvoirs publics et de la collectivité.
- 2.5 se dote d'un règlement régissant ses buts, sa mission et son organisation ainsi que ses activités en matière de formation, de formation postgraduée et de formation continue. Ce règlement requiert l'approbation de l'assemblée de la SSML.
- 2.6 exploite un centre de formation pour l'obtention des différentes qualifications en médecine du trafic.
- 2.7 définit le règlement dudit centre de formation continue.

3. Groupes d'experts, commissions et groupes de travail

- 3.1 La section MTR peut constituer des groupes permanents d'experts pour traiter les activités inhérentes à ses buts statutaires ou pour l'étude de questions spécifiques. Le président de la section MTR est par ailleurs habilité à constituer des groupes de travail ad hoc pour l'étude de questions particulières.
- 3.2 Chaque groupe est dirigé par l'assemblée de ses membres, laquelle statue sur toutes les affaires du groupe et en arrête le cahier des charges. Tous les membres du groupe ont le droit de vote pour les affaires dudit groupe. Les votes et élections sont acquis à la majorité absolue des membres présents. La voix du président du groupe compte double en cas d'égalité des voix.
- 3.3 Les décisions des groupes d'experts et des groupes de travail sont proposées au président de la section et soumises ensuite à l'approbation de l'assemblée des membres de la section MTR. L'approbation peut se faire par voie de transmission ou par vote de l'assemblée des membres MTR.

- 3.4 Les délégués de section dans d'autres associations et organisations participent aux groupes de travail et d'experts correspondants. En cas d'empêchement, ils doivent se faire représenter dans les groupes de spécialité ou de travail correspondants.

4. Affiliation

- 4.1 Peuvent s'affilier à la section tous les médecins pratiquant la médecine du trafic en Suisse, ainsi que les scientifiques des sciences naturelles spécialisés dans ce domaine.
- 4.2 L'affiliation s'effectue selon toutes les catégories de membres définies par la SSML.
- 4.3 Le type d'affiliation est déterminé selon les Statuts de la SSML.

5. Assemblée des membres

- 5.1 L'assemblée des membres est l'organe directeur de la section. Elle délègue un représentant au comité de la SSML. Ce représentant doit être membre ordinaire de la SSML.
- 5.2 Le président et le secrétaire de la section sont élus par les membres pour une durée de deux ans et sont rééligibles pour un second mandat de deux ans. Les dérogations sont possibles et doivent être approuvées par le comité de la SSML.
- 5.3 L'assemblée des membres statue sur toutes les affaires de la section ainsi que sur les modifications touchant au règlement de la section. Les questions ayant trait au règlement régissant le titre de spécialiste en médecine du trafic SSML sont soumises au vote des membres de la section porteurs du titre de «spécialiste en médecine du trafic SSML».
- 5.4 Les membres de la section élisent, sur proposition du président de la section, une commission pour la formation postgraduée et continue composée de trois membres de la section porteurs du titre de «spécialiste en médecine du trafic SSML». Les membres de la commission sont élus pour une durée de deux ans avec une prolongation possible de deux années supplémentaires.
- 5.5 Les tâches de la commission pour la formation postgraduée et continue sont régies par le règlement du titre MTR (ch. 3).
- 5.6 Les membres de la section élisent, sur proposition du président de la section, une commission d'examen composée de deux membres de la section porteurs du titre de «spécialiste en médecine du trafic SSML». Les membres de la commission sont élus pour une durée de deux ans avec une prolongation possible de deux années supplémentaires.
- 5.7 Les tâches de la commission d'examen sont régies par le règlement du titre MTR (ch. 5.3.2).
- 5.8 Tous les membres de la section ont le droit de vote pour les affaires internes à la section. Les votes et les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents. La voix du président compte double en cas d'égalité des voix.
- 5.9 Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal.
- 5.10 L'assemblée des membres est convoquée au moins une fois par année par son président. L'invitation est envoyée au moins quatre semaines à l'avance.
- 5.11 Sur demande dûment motivée, cinq membres avec droit de vote peuvent exiger une assemblée extraordinaire de la section. Le président fixe alors une date dans un délai de six semaines.

- 5.12 Le président de la section présente une fois par année un rapport d'activité à l'assemblée générale ordinaire de la SSML.
- 5.13 En son absence, le président est représenté dans toutes les situations par le secrétaire de la section.

6. Formation postgraduée et continue

Le programme de formation postgraduée et continue de la section MTR est défini dans le Règlement régissant le titre de spécialiste en médecine du trafic.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire des membres de la section les 07.05.2014 et 17.05.2014 et entériné par l'assemblée générales de la SSML le 22.11.2014.